

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour constitutionnelle (anciennement Cour d'arbitrage) (Belgique) le 22 février 2008 — Nicolas Bressol e.a., Céline Chaverot e.a./Gouvernement de la Communauté française

(Affaire C-73/08)

(2008/C 116/17)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour constitutionnelle (anciennement Cour d'arbitrage)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Nicolas Bressol e.a., Céline Chaverot e.a.

Partie défenderesse: Gouvernement de la Communauté française

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 12, premier alinéa, et 18, paragraphe 1, du Traité instituant la Communauté européenne, lus en combinaison avec l'article 149, paragraphes 1 et 2, deuxième tiret, et avec l'article 150, paragraphe 2, troisième tiret, du même Traité doivent-ils être interprétés en ce sens que ces dispositions s'opposent à ce qu'une communauté autonome d'un État membre compétente pour l'enseignement supérieur, qui est confrontée à un afflux d'étudiants d'un État membre voisin dans plusieurs formations à caractère médical financées principalement par des deniers publics, à la suite d'une politique restrictive menée dans cet État voisin, prenne des mesures telles que celles inscrites dans le décret de la Communauté française, du 16 juin 2006, régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, lorsque cette Communauté invoque des raisons valables pour affirmer que cette situation risque de peser excessivement sur les finances publiques et d'hypothéquer la qualité de l'enseignement dispensé?
- 2) En va-t-il autrement, pour répondre à la question mentionnée *sub* 1, si cette Communauté démontre que cette situation a pour effet que trop peu d'étudiants résidant dans cette Communauté obtiennent leur diplôme pour qu'il y ait durablement en suffisance du personnel médical qualifié afin de garantir la qualité du régime de santé publique au sein de cette Communauté?
- 3) En va-t-il autrement, pour répondre à la question mentionnée *sub* 1, si cette Communauté, compte tenu de l'article 149, premier alinéa, *in fine*, du Traité et de l'article 13.2, c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui contient une obliga-

tion de *standstill*, opte pour le maintien d'un accès large et démocratique à un enseignement supérieur de qualité pour la population de cette Communauté?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Nógrád Megyei Bíróság (Hongrie) le 30 janvier 2008 — PARAT Automotive Cabrio Textiltetőket Gyártó Kft./Adó- és Pénzügyi Ellenőrzési Hivatal Hatósági Főosztály Észak-magyarországi Kihelyezett Hatósági Osztály

(Affaire C-74/08)

(2008/C 116/18)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Nógrád Megyei Bíróság (Hongrie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: PARAT Automotive Cabrio Textiltetőket Gyártó Kft.

Partie défenderesse: Adó- és Pénzügyi Ellenőrzési Hivatal Hatósági Főosztály Észak-magyarországi Kihelyezett Hatósági Osztály.

Questions préjudicielles

- 1) Lors de l'adhésion de la République de Hongrie à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004, le régime établi à l'article 38, paragraphe 1, sous a), de la loi n° LXXIV. de 1992 relative à la taxe à la valeur ajoutée (általános forgalmi adóról szóló 1992. évi LXXIV. törvény) était-il compatible avec les dispositions de l'article 17 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil (⁽¹⁾), du 17 mai 1977?
- 2) En cas de réponse négative, la partie demanderesse peut-elle invoquer directement, lors de l'exercice du droit à déduction, l'application de l'article 17 de la sixième directive à l'encontre du régime établi à l'article 38, paragraphe 1, sous a), de la loi n° LXXIV de 1992?

(¹) JO L 145 du 13.6.1977, p. 1.